

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
—Arkansas	
—Iowa	
—Minnesota	
—Montana	
—Dakota du Nord	
—Dakota du Sud	
—Wyoming	

»;

4^o dans le protocole QC.30:

a) dans le premier alinéa de QC.30.2:

i. par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «un émetteur visé au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3^o du deuxième alinéa»;

ii. par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «chaque émetteur visé au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3^o du deuxième alinéa»;

iii. par l'insertion, dans le paragraphe 3.2^o et après «d'un émetteur visé au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3^o du deuxième alinéa»;

b) par l'insertion, dans la définition du facteur « Q_i^E » de l'équation 30-2 de QC.30.3 et après «établissements visés au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3^o du deuxième alinéa».

2. La déclaration des émissions des gaz à effet de serre de l'année 2021, produite au ministre au plus tard le 1^{er} juin 2022 conformément à l'article 6.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, comprend les renseignements et les documents tels que modifiés par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 1 du présent règlement.

3. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

76025

A.M., 2021

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 23 novembre 2021

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

Vu le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 95.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en vertu duquel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par règlement, déterminer les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par cette loi ou par l'un de ses règlements;

Vu le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 95.3 de cette loi qui permet au ministre de déterminer, par règlement, les frais exigibles de celui qui doit produire une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 ou 31.68.1 de cette loi;

Vu les deuxième et troisième alinéa de l'article 95.3 de cette loi qui précisent que les frais visés au premier alinéa de cet article sont fixés sur la base des coûts de traitement des documents visés au premier alinéa de cet article, dont ceux engendrés par leur examen et que ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier;

Vu l'article 296 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017 chapitre 4) en vertu duquel, sur demande du titulaire de plusieurs certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018 et se rapportant à un

même ouvrage ou établissement, à une même activité ou aux mêmes travaux, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, réunir en une seule autorisation l'ensemble de ces certificats d'autorisation une telle demande doit être effectuée au plus tard le 23 mars 2027 et que cette autorisation est réputée être délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et remplace les certificats d'autorisation qu'elle réunit, lesquels cessent d'avoir effet sans toutefois affecter les infractions commises, les procédures intentées ou les peines encourues avant cette date relativement à ces certificats;

Vu l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) qui a été édicté;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} septembre 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais, avec avis que ce projet pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais avec modifications, lequel remplace l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 23 novembre 2021

*Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.3; 2017, chapitre 4, a. 296)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les frais exigibles de celui qui demande, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ci-après appelée «Loi», la délivrance ou la modification d'une autorisation liée à des projets assujettis à l'une des procédures d'évaluation et d'examen des impacts ainsi que la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation ministérielle ou l'approbation du ministre d'un plan de réhabilitation. Il détermine également les frais exigibles de celui qui produit au ministre une déclaration de conformité conformément à la Loi.

CHAPITRE II AUTORISATIONS LIÉES À DES PROJETS ASSUJETTIS À L'UNE DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS

SECTION I PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT VISÉE PAR LE TITRE I DE LA LOI

2. Les frais suivants sont exigibles de toute personne ou municipalité qui demande la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 31.1 de la Loi pour un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Ils sont fixés en fonction de l'étape concernée de la procédure et de la classe attribuée au projet conformément à l'annexe I.

Les frais de la classe 4 sont exigibles pour un projet qui ne se trouve pas à l'annexe I, mais qui est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Frais exigibles en fonction de la classe attribuée au projet			
	1	2	3	4
Dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 494 \$	1 494 \$	1 494 \$	1 494 \$
Dépôt de l'étude d'impact au ministre prévue à l'article 31.3.2 de la Loi	5 979 \$	20 934 \$	35 885 \$	50 839 \$
Période d'information publique prévue au premier alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	1 494 \$	5 234 \$	8 971 \$	12 710 \$
Audience publique prévue au paragraphe 1 ^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi	14 544 \$	50 463 \$	88 220 \$	124 979 \$
Consultation ciblée prévue au paragraphe 2 ^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi	8 726 \$	30 559 \$	52 387 \$	74 215 \$
Médiation prévue au paragraphe 3 ^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	5 918 \$	5 918 \$	5 918 \$	5 918 \$

3. Les frais suivants sont exigibles de toute personne ou municipalité qui, en vertu de l'article 31.7 de la Loi, demande la modification d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 de cette Loi. Ils sont fixés en fonction de la classe attribuée au projet conformément à l'annexe I.

Les frais de la classe 4 sont exigibles pour un projet qui ne se trouve pas à l'annexe I, mais qui est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Type de modification	Frais exigibles en fonction de la classe attribuée au projet			
	1	2	3	4
Modification aux documents ou aux renseignements déjà fournis au soutien d'une demande et qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement dans le procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement	1 494 \$	1 494 \$	1 494 \$	1 494 \$
Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé	4 484 \$	13 830 \$	23 176 \$	32 523 \$
Tarif pour toute autre modification	2 990 \$	10 465 \$	10 465 \$	10 465 \$

SECTION II**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN
DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE
MILIEU SOCIAL APPLICABLE À LA RÉGION DE
LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS VISÉE
PAR LE TITRE II DE LA LOI**

4. Les frais suivants sont exigibles de toute personne ou municipalité qui demande, en vertu de l'article 160 ou de l'article 196 de la Loi, la délivrance d'une autorisation visée au paragraphe a de l'article 154 ou au paragraphe a de l'article 189 de la Loi, pour un projet obligatoirement assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Ils sont fixés en fonction de l'étape concernée de la procédure et de la classe attribuée au projet conformément à l'annexe II ou à l'annexe III.

Les frais de la classe 1 sont exigibles pour un projet qui ne se trouve ni à l'annexe II ni à l'annexe III, mais qui est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social	Frais exigibles en fonction de la classe attribuée au projet			
	1	2	3	4
Réception de l'avis prévu à l'article 155 de la Loi et analyse des recommandations formulées par le Comité d'évaluation en application de l'article 157 de la Loi ou par la Commission de la qualité de l'environnement Kativik en application de l'article 192 de cette Loi	1 494 \$	1 494 \$	1 494 \$	1 494 \$
Analyse de l'étude d'impact visée aux articles 160 et 196 de la Loi	7 474 \$	26 165 \$	44 855 \$	63 550 \$

5. Les frais suivants sont exigibles de toute personne ou municipalité qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.2 de la Loi, demande la modification d'une autorisation délivrée en vertu du titre II de cette Loi. Ils sont fixés en fonction de la classe attribuée au projet conformément à l'annexe II ou à l'annexe III.

Les frais de la classe 1 sont exigibles pour un projet qui ne se trouve ni à l'annexe II ni à l'annexe III, mais qui est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Type de modification	Frais exigibles en fonction de la classe attribuée au projet			
	1	2	3	4
Modification aux documents ou aux renseignements déjà fournis au soutien d'une demande et qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement dans le procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement	1 494 \$	1 494 \$	1 494 \$	1 494 \$
Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé	4 484 \$	13 803 \$	23 176 \$	32 523 \$
Tarif pour toute autre modification	2 990 \$	10 465 \$	10 465 \$	10 465 \$

CHAPITRE III AUTORISATIONS MINISTÉRIELLES

6. Les frais prévus à l'annexe IV sont exigibles de toute personne ou municipalité qui demande, selon le cas :

1^o la délivrance d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi;

2^o la modification d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 30 de la Loi;

3^o le renouvellement d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 28 de la Loi.

Ces frais sont fixés en fonction de chaque activité visée par la demande. Toutefois, lorsqu'une demande vise plus d'une activité assujettie au même paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, à l'exception du paragraphe 10^o, les frais exigibles de chacune de ces activités ne s'additionnent pas; les frais les plus élevés parmi ceux exigibles pour chacune de ces activités s'appliquent.

Lorsque la demande vise la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation pour un projet comportant une activité pour laquelle aucun frais n'est prévu dans l'un des tableaux de l'annexe IV, les frais exigibles pour cette activité sont fixés à 600 \$.

Lorsqu'une demande de modification d'une autorisation ministérielle pour un projet qui vise l'exercice d'une nouvelle activité visée à l'article 22 de la Loi, conformément à l'article 28 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), les frais exigibles pour cette demande de modification sont ceux applicables à la délivrance d'une autorisation pour cette activité.

7. Les frais exigibles de toute personne ou municipalité qui demande la délivrance d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi pour un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sont, dans tous les cas, fixé à 600 \$.

8. Aucun frais n'est exigible d'une personne qui demande, selon le cas, la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation ministérielle pour une activité de prélèvement d'eau visée par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou pour l'épandage de matière fertilisante, lorsque ces activités sont réalisées aux fins de la culture de végétaux non-aquatiques et de champignons, d'une exploitation acéricole, de l'élevage d'animaux visé à l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou d'une exploitation d'un site aquacole.

Également, aucun frais n'est exigible d'une personne qui demande, selon le cas, la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation ministérielle pour une activité visée par le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi lorsqu'elle est réalisée par un exploitant d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou d'un site aquacole sur un tel lieu ou un tel site.

9. Malgré l'article 6, les frais exigibles d'une entreprise comptant 10 employés ou moins qui demande, selon le cas, la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation ministérielle, ne peuvent excéder un montant de 1 100 \$ pour chaque activité visée par la demande.

10. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande au ministre, en vertu l'article 296 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin

de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), de réunir en une seule autorisation l'ensemble de ces autorisations qui ont été délivrées en vertu de l'article 22 de la Loi avant le 23 mars 2018 :

1^o pour le regroupement de 5 autorisations ou moins : 1 900\$;

2^o pour le regroupement de 6 à 10 autorisations : 2 950\$;

3^o pour le regroupement de 11 à 20 autorisations : 4 400\$;

4^o pour le regroupement de 21 autorisations ou plus : 6 650\$.

CHAPITRE IV DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

11. Des frais de 102 \$ sont exigibles de toute personne ou municipalité qui produit au ministre une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 ou 31.68.1 de la Loi.

Aucun frais n'est exigible lorsque la déclaration de conformité concerne une activité visée aux articles 135, 142, 144, 150, 153, 161, 252, 255 et 257 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

CHAPITRE V APPROBATION

12. Des frais de 600 \$ sont exigibles de toute personne ou municipalité qui soumet au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation des terrains en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi.

Malgré le premier alinéa, les frais suivants sont exigibles de toute personne ou municipalité qui soumet au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation des terrains en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi, lorsque ce dernier prévoit, selon le cas :

1^o le traitement sur le terrain des sols contaminés ainsi que la valorisation de ces sols à l'extérieur du terrain : 1 900\$;

2^o le maintien sur le terrain des sols contaminés : 4 400\$.

CHAPITRE VI MODALITÉS DE PAIEMENT DES FRAIS ET INTÉRÊTS

13. Les frais exigibles en vertu du présent règlement doivent être payés, en totalité, par voie électronique :

1^o au début de chacune des étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement lorsque les frais sont exigibles en vertu du chapitre II;

2^o lors du dépôt de la demande conformément au deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) lorsque les frais sont exigibles en vertu du chapitre III;

3^o lors du dépôt de la déclaration de conformité conformément au deuxième alinéa de l'article 41 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement lorsque les frais sont exigibles en vertu du chapitre IV;

4^o lors du dépôt du plan de réhabilitation lorsque les frais sont exigibles en vertu du chapitre V.

14. Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation au Canada, tel que cet indice est publié par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Les frais ainsi indexés sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50\$; ils sont augmentés au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.

Le ministre publie le résultat de cet ajustement à la *Gazette officielle du Québec* avant le 1^{er} janvier de chaque année et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

15. Malgré l'article 13, les frais qui seront exigibles pour le dépôt d'un plan de réhabilitation en vertu du chapitre V au cours des 12 mois suivant le 31 décembre 2021 peuvent être payés par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances ou selon un mode de paiement électronique.

16. Le présent règlement remplace l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

Toutefois, l'article 14.1 de cet arrêté continuent de s'appliquer dans la mesure prévue à l'article 28 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001).

17. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2021.

ANNEXE I (a. 2 et 3)

CLASSE ATTRIBUÉE AUX PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉVUE À LA SOUS-SECTION IV DE LA SECTION II DU CHAPITRE IV DU TITRE I DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Pour l'application des articles 12 et 13, la classe attribuée à un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section IV de la section II du chapitre IV du titre I de la loi est fixée sur une échelle de 1 à 4 en fonction de la complexité du projet, la classe 1 étant attribuée aux projets les moins complexes et la classe 4, aux projets les plus complexes.

Projets assujettis en vertu de la partie II de l'annexe 1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets	Sous-catégories de projets	Classe attribuée au projet
1. Barrage et digue		1
2. Travaux dans des milieux humides et hydriques 1 ^o travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, pour une même rivière ou un même lac		1
2 ^o construction de digues visant l'ennoiement de milieux humides et hydriques sur toute nouvelle superficie égale ou supérieure à 1 000 000 m ² qui seront exploitées par une cannebergère		2
3. Détournement ou dérivation d'une rivière ou d'un lac	- à l'intérieur du même bassin versant	1
	- vers un autre bassin versant	4
4. Port, quai et terminal portuaire 1 ^o construction ou agrandissement d'un port, d'un quai ou d'un terminal portuaire	- construction	3
	- agrandissement	1
2 ^o dans le cas d'un port de plaisance : a) construction d'un tel port destiné à accueillir 150 bateaux ou plus		2
b) toute augmentation de la capacité maximale d'accueil d'un tel port en vue de la faire passer à 150 bateaux ou plus		1
c) lorsque la capacité maximale d'accueil autorisée par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi est de 150 bateaux ou plus, ajout de chaque tranche supplémentaire d'au moins 50 bateaux, que ce seuil soit atteint à l'occasion d'un ou de plusieurs projets distincts		1

5. Infrastructures routières		
1 ^o construction, sur une longueur minimale de 5 km, d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou élargissement, sur cette même distance, d'une route la portant à 4 voies ou plus		4
2 ^o construction ou élargissement d'une route dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 40 m sur une longueur minimale de 5 km		4
3 ^o construction d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 1 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne;	- pour une route prévue sur une longueur de moins de 2 km	1
	- pour une route prévue sur une longueur 2 à 5 km	3
	- pour une route prévue sur une longueur de plus de 5 km	4
4 ^o élargissement d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 2 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne.		3
6. Aéroport	- implantation	2
	- agrandissement	1
7. Cour de triage, chemin de fer et transport collectif		4
8. Installation de regazéification ou de liquéfaction de gaz naturel ou de biométhane		
1 ^o construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel ou biométhane dont la capacité maximale journalière totale des équipements de liquéfaction est égale ou supérieure à 100 m ³ de gaz naturel liquéfié		4

2 ^o construction d'une installation de regazéification de gaz naturel liquéfié dont la capacité maximale journalière des équipements de regazéification est égale ou supérieure à 4 000 m ³ de gaz naturel liquéfié		4
3 ^o tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de regazéification d'une installation la faisant atteindre ou dépasser 4 000 m ³ de gaz naturel liquéfié		3
4 ^o tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de liquéfaction d'une installation la faisant atteindre ou dépasser 100 m ³ de gaz naturel liquéfié		3
5 ^o tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de 50 % ou plus d'une installation visée aux paragraphes 1 ^o et 4 ^o , dont la capacité maximale journalière de liquéfaction ou de regazéification, avant cette augmentation, est égale ou supérieure à 100 m ³ ou 4 000 m ³ , selon le cas, de gaz naturel liquéfié		3
9. Oléoduc et gazoduc 1 ^o construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc		4
2 ^o travaux, constructions ou ouvrages destinés à la conversion d'un gazoduc en oléoduc ou à l'inversion du sens d'écoulement d'un oléoduc		2
10. Transport d'énergie électrique et poste de transformation 1 ^o construction, sur une distance supérieure à 2 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV	a) sur une longueur de moins de 5 km	3
	b) sur une longueur de 5 km et plus	4
2 ^o construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension		2

11. Production d'énergie électrique 1 ^o construction à des fins de production d'énergie électrique :	a) d'une centrale hydroélectrique ou d'un parc hydrolien d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW	4
	b) d'une centrale ou d'un autre type d'installation fonctionnant aux combustibles fossiles d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW	4
	c) d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW	4
2 ^o reconstruction d'un ouvrage visé au paragraphe 1 ^o		4
3 ^o augmentation de la puissance d'une centrale, d'un parc ou d'un autre type d'installation, selon le cas, destiné à produire de l'énergie électrique si leur puissance, avant l'augmentation ou à la suite de celle-ci, est égale ou supérieure à :	a) 5 MW dans le cas d'une centrale hydroélectrique ou d'un parc hydrolien	3
	b) 5 MW dans le cas d'une centrale ou d'un autre type d'installation fonctionnant aux combustibles fossiles	3
	c) 10 MW dans le cas d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation	3
4 ^o ajout d'un turboalternateur sur un appareil de combustion non utilisé auparavant à des fins de production d'énergie électrique si la puissance de l'alternateur est égale ou supérieure à :	a) 5 MW dans le cas d'un appareil de combustion brûlant des combustibles fossiles	1
	b) 10 MW dans les autres cas visés par les paragraphes 1 ^o à 4 ^o	1
12. Transformation nucléaire et gestion de déchets radioactifs		4
13. Exploration et exploitation d'hydrocarbures		4

<p>14. Traitement de pétrole, de gaz et de charbon</p> <p>1^o construction d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide, d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon</p>		4
<p>2^o augmentation de la capacité maximale journalière de production ou de transformation de 25 % ou plus d'une telle raffinerie ou usine</p>		3
<p>3^o augmentation de la capacité maximale journalière de production ou de transformation qui entraîne un agrandissement de plus de 25 % de la superficie de l'aire d'exploitation d'une telle raffinerie ou usine</p>		3
<p>15. Fabriques de pâtes et papiers</p> <p>1^o construction d'une fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques</p>	a) atelier de désencrage	3
<p>2^o augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une fabrique la faisant atteindre ou dépasser 40 000 tonnes métriques</p>	b) autres fabriques de pâtes et papiers	4
<p>3^o dans le cas d'une fabrique dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques</p>	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de la fabrique	3

<p>16. Équarrissage</p> <p>1^o établissement d'un atelier d'équarrissage, catégorie « fondoir », au sens de l'article 1.3.4.2 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), dont la capacité maximale horaire de réception serait égale ou supérieure à 1 tonne métrique</p>		4
<p>2^o augmentation de la capacité maximale horaire de réception d'un tel atelier de 25 % ou plus</p>		3
<p>3^o augmentation de la capacité maximale horaire d'un atelier d'équarrissage mentionné au paragraphe 1^o la faisant atteindre ou dépasser 1 tonne métrique</p>		3
<p>17. Métallurgie extractive</p> <p>1^o construction d'une usine de métallurgie extractive dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques</p>		4
<p>2^o augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une telle usine la faisant atteindre ou dépasser 40 000 tonnes métriques</p>		4
<p>3^o dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques</p>		3
<p>4^o construction d'une usine de métallurgie extractive pour la production de terres rares ou de composés de terres rares, toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une telle usine</p>	- construction	4
	- augmentation de capacité	3

5 ^o construction d'une usine de métallurgie extractive pour la production d'éléments radioactifs ou de composés radioactifs ou de raffinage ou d'enrichissement d'uranium ainsi que toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une telle usine.	- construction	4
	- augmentation de capacité	3
18. Fabrication de ciment et de chaux vive	a) construction d'une usine de fabrication de ciment	4
	1 ^o construction d'une usine de fabrication de ciment ou de chaux vive;	b) construction d'une usine de fabrication de chaux vive
2 ^o augmentation de la capacité maximale journalière de production de ciment ou de chaux vive d'une telle usine de 50 % ou plus		3
3 ^o augmentation de la capacité maximale de production journalière de ciment ou de chaux vive qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une telle usine		3
19. Fabrication d'explosifs		
1 ^o construction d'une usine de fabrication d'explosifs, de détonateurs pour explosifs ou de dispositifs explosifs		4
2 ^o augmentation de la capacité maximale journalière de production de 10 % ou plus d'une telle usine		3
3 ^o augmentation de la capacité maximale journalière de production qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une telle usine		3

<p>20. Fabrication de produits chimiques</p> <p>1^o construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques</p>		4
<p>2^o augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine de fabrication de produits chimiques la faisant atteindre ou dépasser 50 000 tonnes métriques</p>		4
<p>3^o dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques :</p>	<p>a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus</p>	3
	<p>b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine</p>	3
<p>21. Production d'eau lourde</p>		4
<p>22. Activité minière</p>		4
<p>23. Traitement de minerai</p> <p>1^o construction d'une usine de traitement de minerai visée à l'un des sous-paragraphes <i>a</i> à <i>e</i> du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 23 de la partie II de l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, décret 287-2018)</p>		4
<p>2^o augmentation de la capacité maximale journalière de traitement d'une usine visée à l'un des sous-paragraphes <i>c</i> ou <i>d</i> du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 23 de la partie II de l'annexe I du règlement mentionné au paragraphe 1^o ci-dessus, la faisant atteindre ou dépasser, selon le cas, l'un des seuils de traitement qui y sont prévus</p>		3

3 ^o agrandissement de 50 % ou plus d'une usine de traitement dans les cas visés au paragraphe 3 ^o du deuxième alinéa de l'article 23 de la partie II de l'annexe I du règlement mentionné au paragraphe 1 ^o ci-dessus		3
24. Métallurgie physique		
1 ^o construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation, la mise en forme ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques		4
2 ^o augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques		4
3 ^o dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de plus de 25 % de l'aire d'exploitation de l'usine	3
25. Fabrication de matériaux dérivés du bois		
1 ^o construction d'une usine de fabrication de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses ou de fabrication d'autres matériaux composites dérivés du bois dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 m ³		4
2 ^o augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 50 000 m ³		4

3 ^o dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 m ³ :	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine	3
26. Fabrication de véhicules motorisés ou autres		3
27. Fabrication de briques		
1 ^o construction d'une usine de fabrication de briques en argile ou de briques réfractaires dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques		4
2 ^o augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques		4
3 ^o dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine	3
28. Fabrication de verre		
1 ^o construction d'une usine de verre dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques		4
2 ^o augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 50 000 tonnes métriques		4

3 ^o dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques :	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine.	3
29. Fabrication de pneus		
1 ^o construction d'une usine de fabrication de pneus dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques		4
2 ^o augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques		4
3 ^o dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine	3
30. Production animale		2
31. Application de pesticides		4
32. Construction de réservoirs d'entreposage		2
33. Incinération de matières résiduelles autres que dangereuses		4
34. Lieu d'enfouissement de matières résiduelles		4
35. Lieu de dépôt définitif de matières dangereuses		4
36. Traitement et incinération de matières dangereuses résiduelles		4
37. Dépôt définitif et traitement thermique de sols contaminés		4
38. Émissions de certains gaz à effet de serre		4

ANNEXE II

(a. 4 et 5)

**CLASSE ATTRIBUÉE AUX PROJETS
OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS À LA
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN
DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE
MILIEU SOCIAL PRÉVUE AUX CHAPITRES II
ET III DU TITRE II DE LA LOI**

La classe attribuée à un projet obligatoirement assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue aux chapitres II et III du titre II de la loi est fixée sur une échelle de 1 à 4 en fonction de la complexité du projet, la classe 1 étant attribuée aux projets les moins complexes et la classe 4, aux projets les plus complexes.

PROJETS OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS EN VERTU DE L'ANNEXE A DE LA LOI	CLASSE ATTRIBUÉE AU PROJET
<i>Paragraphe a)</i>	
Tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante :	
— Nouveau projet, transformation	4
— Agrandissement	3
<i>Paragraphe b)</i>	
Tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre trois hectares ou plus	1
<i>Paragraphe c)</i>	
Toute centrale hydroélectrique ou électronucléaire et ouvrage connexe	4
<i>Paragraphe d)</i>	
Tout réservoir d'emmagasinage et bassin de retenue d'eau reliés à un ouvrage destiné à produire de l'énergie	1
<i>Paragraphe e)</i>	
Toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de plus de 75 Kv	4
<i>Paragraphe f)</i>	
Toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie	3
<i>Paragraphe g)</i>	
Toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont la capacité calorifique est égale ou supérieure à 3 000 kW	3

PROJETS OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS EN VERTU DE L'ANNEXE A DE LA LOI	CLASSE ATTRIBUÉE AU PROJET
Paragraphe <i>h</i>) Toute route ou tronçon d'une telle route d'une longueur d'au moins 25 km et dont la durée d'utilisation est prévue pour au moins 15 ans à des fins d'exploitation forestière	4
Paragraphe <i>i</i>) Toute scierie, usine de pâtes et papiers ou autre usine de transformation ou de traitement des produits forestiers	3
Paragraphe <i>j</i>) Tout projet d'utilisation des terres qui affecte plus de 65 km ²	3
Paragraphe <i>k</i>) Tout système d'égout sanitaire comportant plus de 1 km de conduites et toute usine d'épuration des eaux usées sanitaires destinée à traiter plus de 200 kl d'eaux usées sanitaires par jour	2
Paragraphe <i>l</i>) Tout système d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles, à l'exclusion des résidus miniers et des matières dangereuses	2
Paragraphe <i>m</i>) Tout projet de création de parc ou de réserve écologique	3
Paragraphe <i>n</i>) Toute pourvoirie destinée à recevoir simultanément 30 personnes ou plus, y compris les réseaux d'avant-postes	1
Paragraphe <i>o</i>) La délimitation du territoire de toute nouvelle communauté ou municipalité et tout agrandissement de 20 % ou plus du territoire global de celles-ci ou du territoire urbanisé de celles-ci	2
Paragraphe <i>p</i>) Toute route d'accès à une localité ou infrastructure routière en vue d'un nouveau projet	4
Paragraphe <i>q</i>) Toute installation portuaire, chemin de fer, aéroport, gazoduc, oléoduc ou tous travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation :	
— travaux liés à une installation portuaire	2
— construction d'un chemin de fer	4
— implantation d'un aéroport	2
— construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc	4
— travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation	1

ANNEXE III

(a. 4 et 5)

**CLASSE ATTRIBUÉE AUX PROJETS
ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION
ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR
L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU SOCIAL
PRÉVUE AUX CHAPITRES II ET III DU TITRE II
DE LA LOI, MAIS QUI NE SE TROUVENT PAS
À SON ANNEXE A**

La classe attribuée à un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue aux chapitres II et III du titre II de la loi, autre que ceux mentionnés à l'annexe II, est fixée sur une échelle de 1 à 4 en fonction de la complexité du projet, la classe 1 étant attribuée aux projets les moins complexes et la classe 4, aux projets les plus complexes

PROJETS ASSUJETTIS	CLASSE ATTRIBUÉE AU PROJET
Tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre moins de 3 hectares et qui n'est pas uniquement destiné à l'entretien routier	1
Toute activité minière d'exploration qui n'est pas incluse dans le paragraphe <i>g</i> de l'annexe B de la Loi	2
Toute activité liée à l'amélioration de la qualité de vie des résidents locaux qui n'est pas incluse dans le paragraphe <i>d</i> de l'annexe B de la Loi	1
Tout aménagement lié à des activités nautiques qui n'est pas inclus dans le paragraphe <i>q</i> de l'annexe A de la Loi	1
Tout aménagement lié à une activité de formation	1
Toute activité à caractère militaire ou balistique	1
Tout projet de production d'énergie qui n'est pas inclus dans les paragraphes <i>c</i> , <i>d</i> , <i>e</i> , <i>f</i> ou <i>g</i> de l'annexe A de la Loi ni dans le paragraphe <i>c</i> de l'annexe B de la Loi	3
Tout projet de valorisation énergétique	1
Toute installation de traitement des eaux usées et tout système d'approvisionnement en eau potable qui n'est pas inclus dans le paragraphe <i>k</i> de l'annexe A de la Loi ni dans le paragraphe <i>f</i> de l'annexe B de la Loi	1
Toute infrastructure routière qui n'est pas incluse dans les paragraphes <i>h</i> et <i>p</i> de l'annexe A de la Loi	1
Toute activité de décontamination, de restauration et de réhabilitation ainsi que les activités qui en découlent	1
Toute activité de gestion des déchets solides en région isolée	1
Toute piste d'atterrissage temporaire ou permanente en région isolée	1
Tout projet de stabilisation des berges ou de protection d'un habitat	1
Tout projet de mise en valeur des ressources floristiques et fauniques	1
Tout projet de gestion des dépôts pétroliers	1
Tout projet de production animale	3
Toute installation de stations météorologiques, hydrologiques, hydrométéorologiques ou de mâts de mesure de vent	1

ANNEXE IV

(a. 6)

**FRAIS EXIGIBLES EN FONCTION
DES ACTIVITÉS VISÉES PAR L'Article 22
DE LA LOI**

Les frais exigibles sont fixés sur la base des coûts d'analyse d'une demande de délivrance d'une autorisation ou de modification ou de renouvellement d'une autorisation, et varient notamment en fonction de la nature et de l'importance de l'activité ainsi que de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.

Conformément à l'article 6, lorsque la demande vise la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation pour un projet comportant une activité pour laquelle aucun frais n'est prévu dans l'un des tableaux ci-dessous, les frais exigibles sont fixés à 600 \$.

Frais exigibles en fonction des activités assujetties à une autorisation en vertu des paragraphes 1 à 9 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la loi				
Activités assujetties à une autorisation en vertu des paragraphes 1 à 9 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la Loi	Articles de référence	Type de demande	Frais exigibles	
Exploitation d'établissement industriel - Nouvel établissement	22, al. 1, 1 ^o et 31.10 de la Loi	Délivrance	6 650 \$	
	30, al. 1 de la Loi	Modification	4 400 \$	
	31.18, al. 2 de la Loi	Renouvellement	9 150 \$	
- Établissement existant	22, al. 1, 1 ^o et 31.10 de la Loi	Délivrance	9 150 \$	
	30, al. 1 de la Loi	Modification	6 650 \$	
	31.18, al. 2 de la Loi	Renouvellement	9 150 \$	
Prélèvement d'eau - < 75 m ³ par jour	22, al. 1, 2 ^o et 31.75 de la Loi	Délivrance	1 100 \$	
	- > 75 m ³ par jour	22, al. 1, 2 ^o et 31.75 de la Loi	Délivrance	1 900 \$
		30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
- > 379 m ³ par jour, avec entente ou transfert à l'extérieur du bassin	31.81, al. 2 de la Loi	Renouvellement	1 100 \$	
	22, al. 1, 2 ^o et 31.75 de la Loi	Délivrance	4 400 \$	
	30, al. 1 de la Loi	Modification	2 950 \$	
Système d'aqueduc - Débit de traitement de moins de 250 m ³ par jour	31.81, al. 2 de la Loi	Renouvellement	1 900 \$	
	22, al.1, 3 ^o et 32, 1 ^o de la Loi	Délivrance	600 \$	
	- Débit de traitement entre 250 et 500 m ³ par jour	22, al.1, 3 ^o et 32, 1 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
30, al. 1 de la Loi		Modification	1 100 \$	

- Débit de traitement de plus de 500 m ³ par jour	22, al. 1, 3 et 32, 1 ^o de la Loi	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 900 \$
Traitement de l'eau	22, al. 1, 3 ^o de la Loi	Délivrance	1 100 \$
Système d'égout - Établissement, modification ou extension d'un système d'égout (autre qu'une installation de traitement) qui ne comporte pas d'ouvrage de surverse en aval	22, al. 1, 3 ^o et 32, 2 ^o de la Loi	Délivrance	600 \$
- Établissement, modification ou extension d'un système d'égout (autre qu'une installation de traitement) qui comporte un ou plusieurs ouvrages de surverse en aval	22, al. 1, 3 ^o et 32, 2 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
- Établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques ≤ 20 m ³ /j	22, al. 1, 3 ^o et 32, 2 ^o de la Loi	Délivrance	600 \$
- Établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques entre 20 m ³ /j et 100 m ³ /j	22, al. 1, 3 ^o et 32, 2 ^o de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques ≥ 100 m ³ /j	22, al. 1, 3 ^o et 32, 2 ^o de la Loi	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1	Modification	1 900 \$
- Établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques pour une technologie de traitement non validée	22, al. 1, 3 ^o et 32, 2 ^o de la Loi	Délivrance	6 650 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	4 400 \$

Traitement des eaux usées par un appareil ou un équipement qui n'est pas un système d'égout	22, al. 1, 3 ^o de la Loi	Délivrance	1 100 \$
Système de gestion des eaux pluviales - Établissement, modification ou extension d'un système de gestion des eaux pluviales non tributaire d'un réseau unitaire	22, al. 1, 3 ^o et 32, 3 ^o de la Loi	Délivrance	600 \$
- Établissement, modification ou extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un réseau unitaire	22, al. 1, 3 ^o et 32, 3 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
- Site à risque	22, al. 1, 3 ^o et 32, 3 ^o de la Loi	Délivrance	600 \$
Milieux humides et hydriques - Construction ou modification substantielle de chemins	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Construction ou modification substantielle d'un pont ou d'une passerelle sans empiètement dans le cours d'eau - Construction ou modification substantielle d'un ponceau	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Construction ou modification substantielle d'un pont ou d'une passerelle avec empiètement dans le cours d'eau	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	4 400 \$

- Construction d'une conduite de transport, d'alimentation ou de distribution de gaz naturel, d'une ligne de transport ou de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication ou d'une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la Loi	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Construction d'un barrage, d'une digue ou d'un ouvrage de protection contre les inondations	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	4 400 \$
- Reconstruction, modification substantielle, démantèlement et réfection d'un barrage, d'une digue ou d'un ouvrage de protection contre les inondations	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Construction d'un quai flottant sur pieux ou pilotis, ou travaux permettant l'ajout à un quai de plus de 50 emplacements supplémentaires	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Construction ou modification substantielle d'un quai sur encoffrement ou empierrement	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	2 950 \$
- Travaux de dragage dont le volume de sédiments est de 50 m ³ et moins	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	600 \$
- Travaux de dragage dont le volume de sédiments est de plus de 50 m ³	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	2 950 \$
- Redressement, élargissement, relocalisation ou canalisation d'un cours d'eau ou d'une section de cours d'eau	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Aménagement de fosses permanentes à sédiments	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 100 \$

- Aménagement ou modification substantielle d'un épi ou d'un brise-lame	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Rechargement sédimentaire	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Ouvrage de stabilisation de talus à l'aide de phytotechnologie - Ouvrage de stabilisation de talus à l'aide de matériaux inertes sur une distance de 100 m et moins	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Ouvrage de stabilisation de talus à l'aide de matériaux inertes sur une distance de plus 100 m - Reprofilage de talus	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Remblayage de milieux humides	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Extraction de tourbe	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	2 950 \$
- Travaux d'entretien d'un cours d'eau ou travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit autres que ceux visés par l'article 31.0.5.1 de la Loi	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Travaux de création, de restauration, de conservation de milieux humides et hydriques ainsi que d'aménagement fauniques	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	0 \$
Autorisation générale - Travaux d'entretien d'un cours d'eau ou travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit	22, al. 1, 4 ^o de la Loi et 31.0.5.1 de la Loi	Délivrance	1 900 \$

- Travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);	22, al. 1, 4 ^e de la Loi et 31.0.5.1 de la Loi	Délivrance	0\$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0\$
Matières dangereuses - Possession d'une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24 mois	22, al. 1, 5 ^e et 70.8 de la Loi	Délivrance	600 \$
- Exploitation d'un lieu ou d'un service d'élimination de matières dangereuses	22, al. 1, 5 ^e et 70.9, al. 1, 1 ^o de la Loi	Délivrance	4 400 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	2 950 \$
- Exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles	22, al. 1, 5 ^e et 70.9, al. 1, 2 ^o de la Loi	Délivrance	4 400 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	2 950 \$
- Entreposage après en avoir pris possession à cette fin de matières dangereuses résiduelles	22, al. 1, 5 ^e et 70.9, al.1, 3 ^o de la Loi	Délivrance	600 \$
- Utilisation à des fins énergétiques après en avoir pris possession à cette fin de matières dangereuses résiduelles	22, al. 1, 5 ^e et 70.9, al.1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	2 950 \$
	30, al.1 de la Loi	Modification	1900 \$
- Transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses	22, al. 1, 5 ^e et 70.9, al. 1, 5 ^e de la Loi	Délivrance	600 \$
Appareil ou équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser un rejet de contaminants dans l'atmosphère	22, al. 1, 6 ^e de la Loi	Délivrance	600 \$

Établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles - Lieu d'enfouissement technique; - Lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition; - Installation d'incinération d'ordures ménagères ou de boues provenant d'ouvrages municipaux de traitement, d'ouvrages de traitement des eaux usées sanitaires ou du curage des égouts.	22, al. 1, 7 ^o de la Loi	Délivrance	4 400 \$
	30, al. 1, 4 ^o de la Loi	Modification	2 950 \$
- Lieu d'enfouissement en tranchée	22, al. 1, 7 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1, 4 ^o de la Loi	Modification	1 100 \$
- Lieu d'enfouissement en milieu nordique; - Centre de transfert de matières résiduelles destinées à l'élimination	22, al. 1, 7 ^o de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers; - Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de scierie; - Lieu d'enfouissement de matières résiduelles d'usine de fabrication de panneaux à lamelles orientées	22, al. 1, 7 ^o de la Loi	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1, 4 ^o de la Loi	Modification	1 900 \$

Stockage et traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation - Stockage / centre de transfert	22, al. 1, 8 ^o de la Loi	Délivrance	600 \$
- Toute autre activité de traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation	22, al. 1, 8 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
Construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain - Projet qui concerne un bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel	22, al. 1, 9 ^o de la Loi	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 900 \$

Frais exigibles en fonction des activités assujetties à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la Loi

Activités assujetties à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la Loi	Articles de référence	Type de demande	Frais exigible
Activité autre que celles visées à l'article 22 et au REAFIE découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et pour laquelle l'autorisation gouvernementale prévoit une condition, restriction ou interdiction	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 45 du REAFIE	Délivrance	600 \$

Lieu d'élimination de neige - Capacité < 5000 m ³ - Capacité ≥ 5000 m ³	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 76 du REAFIE	Délivrance	1100 \$
	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 76 du REAFIE 30, al. 1 de la Loi	Délivrance Modification	1 900 \$ 1 100 \$
Activités minières	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 78 du REAFIE	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
Hydrocarbures	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 82 du REAFIE	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 900 \$
Scierie et usine de bois	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 86 du REAFIE	Délivrance	600 \$
Production d'électricité	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 94 du REAFIE	Délivrance	1 100 \$
Lieu d'élimination de sols contaminés	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 97 du REAFIE	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 900 \$
Stockage, transfert et traitement de sols contaminés - Centre de traitement ou de transfert	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 99, 1 ^o et 2 ^o du REAFIE	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 900 \$
- Lieu de stockage	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 99, 3 ^o du REAFIE	Délivrance	600 \$
Traitement sur place et valorisation de sols contaminés	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 102 du REAFIE	Délivrance	600 \$

Cimetière, crématorium et hydrolyse alcaline	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 107 du REAFIE	Délivrance	600 \$
Carrière et sablière	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 113 du REAFIE	Délivrance	1 100 \$
Usine de béton bitumineux	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 122 du REAFIE	Délivrance	1 100 \$
Usine de béton de ciment	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 125 du REAFIE	Délivrance	1 100 \$
Culture de végétaux non aquatiques ou de champignons	22, al. 1, 10 ^o 133, 1 ^o du REAFIE	Délivrance	0 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
- Culture de cannabis dans un bâtiment ou en serre			
- Culture de végétaux non aquatiques ou de champignons dans un bâtiment ou une serre lorsque cette culture comporte des rejets d'eaux usées dans l'environnement	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 133, 2 ^o du REAFIE	Délivrance	0 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
Implantation et exploitation d'un lieu d'élevage	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 140 du REAFIE	Délivrance	0 \$
Augmentation et exploitation subséquente, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P2O5):	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 148 du REAFIE	Délivrance	0 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
Établissement et exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 152 du REAFIE	Délivrance	0 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$

Installation ou exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 155 du REAFIE	Délivrance	600 \$
Implantation et exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 159 du REAFIE	Délivrance	0 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
Exploitation de tout système d'égout qui inclut un dispositif de traitement si ce système n'est pas un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé par la section III.1 du chapitre IV du titre I de la Loi et n'est pas visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22)	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 202 du REAFIE	Délivrance	600 \$
Débordement d'eaux usées	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 215 du REAFIE	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
Déchets biomédicaux	237 de la Loi 237 du REAFIE	Délivrance	600 \$
Stockage et entreposage de sels de voirie, d'abrasifs et de bois traité	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 292 du REAFIE	Délivrance	600 \$
Utilisation de pesticides	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 298 du REAFIE	Délivrance	600 \$

Travaux relatifs à un ouvrage aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines qui sont réalisés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte.	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 347 du REAFIE	Délivrance	4 400 \$
	30, al.1 de la Loi	Modification	2 950 \$
Construction, élargissement ou redressement d'un chemin à moins de 60 m d'un littoral, d'un étang ou d'une tourbière ouverte et qui les longe sur une distance de 300 m ou plus, ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 348 du REAFIE	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$

* Le sigle « REAFIE » réfère au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

75987

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-006 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 3 décembre 2021

CONCERNANT l'Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

Vu le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) qui prévoit que le ministre peut déterminer les méthodes et les outils de mesure pour l'application des normes et des spécifications relatives à tout produit pétrolier et à ses composantes;

Vu l'édition du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel, édicté par le décret numéro 1502-2021 du 1^{er} décembre 2021;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet d'Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter cet arrêté avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel est édicté.

Québec, le 3 décembre 2021

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN